



# Déclarations et Discours

N<sup>o</sup> 75/18

EXTERNAL AFFAIRS  
AFFAIRES EXTERIEURES  
OTTAWA

JUN 15 1975

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE  
RÉFÉRENCE

## LA CONFÉRENCE SUR LE DROIT DE LA MER -- II

Une déclaration du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, l'honorable Allan J. MacEachen, devant le Comité permanent des Affaires extérieures et de la Défense nationale, Ottawa, le 22 mai 1975.

Comme moi-même et, je pense, les autres ministres qui ont assisté à la session de Genève de la Conférence sur le droit de la mer, le Gouvernement canadien est assez satisfait des progrès accomplis au chapitre de la plupart des objectifs qu'il avait déterminés pour les besoins de cette session. Comme vous le savez, les présidents des trois comités ont été chargés vers la fin de la conférence de préparer un texte de négociation ou texte unique. Ce texte a été déposé le dernier jour de la session. Chacun des présidents s'est acquitté de sa tâche en puisant aux discussions antérieures; le dernier jour, ils livraient le fruit de leur travail sous forme d'un texte unique, qui doit maintenant constituer le texte de négociation lors de la reprise des travaux de la Conférence sur le droit de la mer. Ainsi, la Conférence dispose maintenant d'un texte auquel les délégués pourront se référer et qui leur servira de base de travail. Je vous communique aujourd'hui mes impressions sur ce texte "unique de négociation".

Ce texte établit que de nouveaux principes de droit international ont maintenant été élaborés avec suffisamment de précision pour permettre que l'on s'écarte souvent de façon radicale des principes qui ont traditionnellement régi le droit de la mer. Au chapitre des pêches, les progrès ont été très importants. La plupart des pays ont accepté le nouveau concept de la zone économique -- qui n'est ni la mer territoriale, ni la haute mer -- comme clé de voute de la réconciliation des intérêts des États riverains et de ceux qui pratiquent la pêche hauturière.

Le Canada a toujours soutenu que la zone économique doit être "exclusive", en ce sens qu'un État riverain doit y avoir des droits de gestion complets sur la pêche, y compris le droit de se réserver une aussi grande part des prises que ses pêcheurs ont la capacité de récolter. En même temps, la zone économique doit être une zone de ressources "en partage", en ce sens que l'État riverain doit permettre aux autres États d'exploiter les stocks excédant ses besoins, sous le contrôle et la réglementation de l'État riverain. Il semble qu'un accord se fondant précisément sur ces principes soit en vue.